

du 12 août 1958

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

LE TRIBUNAL MIXTE :

Vu les accusations portées contre :

1°. LISERT Lily, femme indigène du village de Eton (île Vaté), au service de M. D. Milne, demeurant à Rentabao (île Vaté), d'avoir à Rentabao, dans le courant du mois de décembre 1957, commis une agression en faisant usage d'une arme à feu, sur la personne de l'indigène Soula Charley (fait prévu et réprimé par l'article 5 (3) du Code Pénal Indigène).

2°. SOULA Charley, indigène du village de Leoualou (île Tanna), au service de M. P. dh-HY, demeurant à Téouma (île Vaté), d'avoir à Rentabao, dans le courant du mois de décembre 1957, commis un attentat aux moeurs sur la personne de la femme indigène Lisert Lily, en lui saisissant brutalement les seins et ce en présence d'un autre indigène (fait prévu et réprimé par l'article 23 du Code Pénal Indigène).

Où les prévenus en leur interrogatoire et leurs moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par Me PUJOL, avocat des indigènes, leur défenseur d'office ; lesdits prévenus étant en outre assistés de M. DUBOIS, interprète pour l'idiome bichelamar ;

Où les témoins en leurs dépositions ;

Où M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i. ; en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré.

En ce qui concerne LISERT Lily :

Attendu que des débats d'audience ne résulte pas que l'infraction mise à sa charge ait le caractère d'agression prévue et punie par l'art. 5 (3) du Code Pénal Indigène, mais que ladite infraction présente plutôt le caractère de "blessures involontaires" prévues et punies par l'article 25 du même code.

En ce qui concerne SOULA Charley :

Attendu que des mêmes débats résulte preuve suffisante contre SOULA Charley d'avoir commis le délit qui lui est reproché.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal disqualifie et retient l'acte à la charge de LISERT Lily comme des "blessures involontaires" ;

La condamne à la peine de deux Livres Stg. d'amende.

Déclare SOULA Charley atteint et convaincu du délit qui lui est reproché et pour la répression le condamne à la peine de un mois d'emprisonnement et deux Livres Stg. d'amende.

Fixe au maximum la durée de la contrainte par corps

.....

*6 copies*  
*Affaire N° 1294*  
*du 12 août 1958.*

s'il y a lieu de l'appliquer.

Condamne en outre solidairement les prévenus au frais liquidés à la somme de une Livre sept shillings trois pence Stg. (£S. 1.7.3).

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le douze août mil neuf cent cinquante-huit,

où étaient présents :

M.M. Georges GUESDON, Juge Français, Président,  
C.F.C. MACASKIE, Juge Britannique,  
H. OHLEN, assesseur,  
assistés de M. BUTERI, Greffier p.i.

Le Juge Britannique :

Le Juge Français :

*C. Macaskie*

Le Greffier p.i. :

*M. Buteri*

L'Assesseur :

*H. Ohlen*

*H. Ohlen*